

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 269

AMENDEMENT

présenté par

M. Gosselin, M. Brigand, M. Duparay, M. Hetzel, Mme de Maistre, M. Bazin, M. Ray, M. Liger,
Mme Dalloz, M. Tryzna, Mme Corneloup et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« vingt »

les mots :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Présenté à titre subsidiaire, le présent amendement de repli propose, à défaut d'adoption de l'amendement portant à quatre-vingt-dix jours, une modification de l'article 181-1-1 afin de mieux protéger la partie civile dans le cadre de la procédure de jugement des crimes reconnus.

Il porte de vingt à trente jours le délai dont dispose la partie civile pour se prononcer. Le délai de vingt jours prévu par le texte du Sénat semble insuffisant au regard de l'état psychologique des victimes de crimes graves, qui peuvent se trouver dans l'incapacité de mesurer pleinement les conséquences procédurales de leur accord dans un délai aussi limité. Un délai de trente jours, aligné sur celui retenu dans d'autres procédures de composition pénale, constitue un garde-fou raisonnable sans compromettre l'objectif de célérité poursuivi par la procédure de jugement des crimes reconnus